

DECISION DU MAIRE N° 2023 - 078

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 005-210501623-20231003-2023\_078-DE



OBJET : DÉCISION DU MAIRE PORTANT INTERVENTION ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA COMMUNE DE LA SAULCE – AUDIENCE DE LA CHAMBRE DES APPELS CORRECTIONNELS DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE EN DATE DU 5 OCTOBRE ET SES SUITES – DECISION \_ HABILITATION ET DÉSIGNATION DU CONSEIL DE LA COMMUNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions des articles L.2123-34 et 2123-35 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions de l'article L.133-2, L.134-5 et L.134-8 du code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2020-030 en date du 1er juillet 2020 portant délégation permanente par le conseil municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la Circulaire du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions ;

Considérant qu'il a été porté à la connaissance de la Commune que le 26 février 2018, Mme Bénédicte GAILLARD, agent communal, a porté plainte auprès du Procureur du Tribunal Judiciaire de Gap pour harcèlement moral sur le fondement des dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal, à l'encontre de Madame Murielle AMIEL, secrétaire général des services de la commune d'une part et d'autre part, de Monsieur Albert GAYDON, alors Maire de la Commune ;

Considérant qu'il a été porté à la connaissance de la Commune que le 28 mars 2018, Monsieur Marcel WINSCHER, agent communal, a porté plainte auprès du Procureur du Tribunal Judiciaire de Gap pour harcèlement moral sur le fondement des dispositions de l'article 222-33-2 du code pénal, à l'encontre de Madame Murielle AMIEL, secrétaire général des services de la commune d'une part et d'autre part, de Monsieur Albert GAYDON, alors Maire de la Commune ;

Considérant que les dispositions susvisées des articles L.133-2, L.134-5 et L.134-8 du code général de la fonction publique déterminent les obligations pesant sur la Commune à l'endroit de ses collaborateurs ;

Considérant que les dispositions susvisées des articles L.2123-34 et 2123-35 du code général des collectivités territoriales déterminent les obligations pesant sur la Commune à l'endroit du maire en exercice ou ayant été en exercice au jour des faits supports de la demande de protection ;

Considérant que :

- Sur sollicitation émanant de M. Albert GAYDON, alors Maire en exercice, le Conseil municipal de la Commune a décidé de l'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de M. Albert GAYDON, par délibération n°18-59 en date du 3 décembre 2018 ;



- Sur sollicitation émanant de Madame Murielle AMIEL, alors secrétaire général des services de la commune en exercice, M. le Maire de la Commune a décidé de l'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de Madame Murielle AMIEL, par décision n°1 en date du 13 novembre 2018 ;
- Sur sollicitation émanant de Madame Bénédicte GAILLARD, agent de la commune, M. le Maire de la Commune a décidé de l'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de Madame Murielle AMIEL, par décision n°29 en date du 30 juin 2020 ;
- Sur sollicitation, émanant de Monsieur Marcel WINSCHHEL, agent de la commune, M. le Maire de la Commune a décidé de l'octroi de la protection fonctionnelle au bénéfice de Madame Murielle AMIEL, par décision n°68 en date du 28 avril 2021 ;

Considérant qu'au titre des protections fonctionnelles ainsi définies, la Commune est débitrice d'une obligation pour la collectivité publique de couvrir tout agent public poursuivi des « condamnations civiles » prononcées contre lui, sous réserve de l'absence de faute personnelle (CE, Sect., 26 avril 1963, Centre hospitalier de Besançon, p. 243), obligation étendue aux « poursuites pénales » et à l'ensemble des agents publics « quel que soit leur mode d'accès à leurs fonctions » (CE, Sect., 8 juin 2011, M. X..., n° 312700, Rec.), y compris aux maires (CE, 5 mai 1971, Sieur G..., n° 79494, Rec.) ;

Considérant que la protection fonctionnelle accordée au bénéfice des dispositions susmentionnées ne peut être retirée plus de quatre mois après son octroi même en cas de faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions (voir en ce sens : Conseil d'État, Section du Contentieux, 14/03/2008, 283943, Publié au recueil Lebon) ;

Considérant en revanche que la protection fonctionnelle accordée au bénéfice des dispositions susmentionnées peut être abrogée si l'autorité territoriale constate postérieurement à son octroi l'existence d'une faute personnelle ;

Considérant les dispositions de l'article L.134-5 du code général de la fonction publique suivant lesquelles « *La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.* Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ».

Considérant les dispositions de l'article L.134-8 du code général de la fonction publique suivant lesquelles « *La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux articles L. 134-5, L. 134-6 et L. 134-7 la restitution des sommes versées à l'agent public ou aux personnes mentionnées à l'article L. 134-7.* Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale ».

Considérant que sur le fondement des protections fonctionnelles octroyées, la commune a assumé diverses demandes de prise en charge.

Considérant que si la Commune est effectivement débitrice des montants ainsi définis à l'endroit des victimes des agissements supports ayant donné lieu à l'octroi de la protection fonctionnelle, il lui incombe d'appréhender les sommes versées ou à devoir entre les mains des auteurs des faits constitutifs d'une infraction pénale, au besoin conformément aux dispositions de l'article L.134-8 du code général de la fonction publique « *par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale* ».

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le

ID : 005-210501623-20231003-2023\_078-DE

# MAIRIE DE *La Saulce*

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Considérant qu'en l'espèce, la Commune a été avisée de la fixation d'une audience sur intérêts civils par devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de Grenoble à date du 5 octobre 2023.

Considérant que par jugement du tribunal correctionnel de Gap en date du 25 avril 2022, la constitution de la Commune avait été déclarée recevable.

Considérant qu'il y a lieu au bénéfice des considérations qui précèdent de poursuivre l'action initialement entreprise par la Commune, la constituer partie civile dans cette affaire et pour ses suites et de faire valoir ainsi les chefs de préjudice qui sont les siens.

**Monsieur le Maire en application de la délibération du conseil municipal n°2020-030 portant délégation permanente par le conseil municipal au Maire :**

## DECIDE

Article 1 : La Commune de LA SAULCE se constitue partie civile sur le fondement des dispositions des articles L.134-5 et L.134-8 du code général de la fonction publique dans le cadre de l'instance sur intérêts civils renvoyée devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de Grenoble à date du 5 octobre 2023 et de ses suites opposant Madame Bénédicte GAILLARD et Monsieur Marcel WINSCHÉL à M. Albert GAYDON et Madame Murielle AMIEL ;

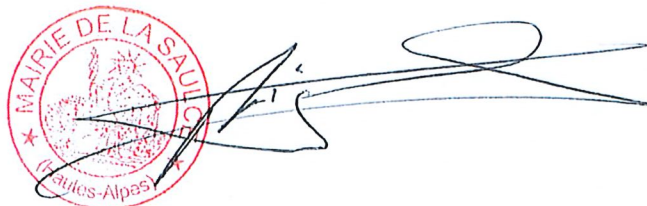
Article 2 : La Commune de LA SAULCE désigne, la SELARL APA&C « AFFAIRES PUBLIQUES AVOCATS & CONSEILS », société d'Avocats inscrite au Barreau de Marseille, représentée par Me Philippe NEVEU, Avocat associé, domiciliée ès qualités 25 cours Pierre Puget – 13 006 MARSEILLE – aux fins de l'assister et de la représenter devant la Chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Article 3 : Monsieur le Directeur général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, laquelle sera en outre affichée, portée au recueil des actes administratifs de la commune et transmise à Mme la Préfète des Hautes-Alpes au titre du contrôle de légalité.

Fait à La SAULCE, le 3 octobre 2023

Le Maire,

Roger GRIMAUD



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, d'un recours administratif gracieux auprès du maire de La Saulce ou dans le même délai d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MARSEILLE ou à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.